

Arrêt

n° 129 945 du 23 septembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par X, de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, introduite le 13 mai 2009 en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, décision prise le 10 mars 2011 et notifiée le 15 avril 2011. Cette décision est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2014 convoquant les parties à comparaître le 15 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2001 avec un passeport valable revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Le 13 mai 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 10 mars 2011, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean à délivrer à la requérante une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 5 avril 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

En effet, nous constatons que la requérante est arrivée en Belgique à une date inconnue munie d'un visa C (touristique) valable 30 jours . De plus, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressée couvert par son visa se terminant le 23.08.2001. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré attendre plus de huit ans en séjour illégal sur le territoire avant d'introduire sa demande. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressée invoque le critère 2.3 de ladite instruction en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un belge qui ne tombe pas sous le champ d'application du regroupement familial, mais dont le séjour doit être facilité en application de la Directive européenne 2004/38. Cependant, la requérante ne démontre pas les liens familiaux qui l'unissent à Monsieur B. B. qu'elle présente comme son frère. Or, il incombe à l'intéressé d'étayer ses dires. Cet élément ne peut donc être retenu en faveur de l'intéressée et ne peut donc pas justifier une régularisation.

A défaut de la preuve des liens de filiation entre Madame B. A. et Monsieur B. B. qu'elle présente comme son frère, la requérante ne peut satisfaire au critère 2.3 de l'instruction annulée du 19.07.2009 et ne peut donc pas justifier une régularisation.

L'intéressée invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme en raison de ses attaches familiales et sociales en Belgique. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

De plus, son avocat affirme que la requérante ne dépend d'aucune instance sociale car elle est entièrement prise en charge par son « frère » et sa « belle-sœur ». Cela est tout à son honneur mais cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour la régularisation de son séjour.

Concernant le séjour et l'intégration de l'intéressée (elle parle français, elle est parfaitement intégrée, le centre de ses intérêts tant affectifs que sociaux se trouvent en Belgique), il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas

entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressée déclare qu'elle ne peut pas retourner au Maroc et qu' elle a rompu tout lien avec son pays d'origine, Néanmoins, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations. Or il incombe à l'intéressée d'étayer cette affirmation. Cet élément ne saurait donc justifier la régularisation de son séjour.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).
Pas de déclaration d'arrivée. Pas de cachet d'entrée. L'intéressée avait un Visa C valable 30 jours jusqu'au 23.08.2011 et nous constatons que ce délai est dépassé. »

2. Examen d'un moyen soulevé d'office.

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour de la requérante non fondée principalement parce que les conditions prévues par l'instruction du 19 juillet 2004, à savoir le défaut d'une preuve de filiation, ne seraient pas remplies.

2.2. Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd.* » (traduction libre: « *La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction* »), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point. En l'espèce, la partie défenderesse a appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte pas de condition relative à la nécessité de la preuve d'une filiation, de sorte qu'en l'espèce, la décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

2.3. L'argument soulevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lequel il ressort de la motivation de la décision attaquée que « *la preuve du lien de parenté existant entre la partie requérante et ses garants n'est pas démontrée. Or, les instructions de mars 2009 imposent cette imposent cette condition. Cet élément n'est d'ailleurs pas contesté en termes de recours* », montre une application indue de l'instruction annulée et n'est pas de nature à renverser le constat susmentionné, dans la mesure où une application correcte de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne requiert pas de justifier les raisons pour lesquelles les conditions de l'instruction annulée n'aurait pas été respectée mais d'indiquer en quoi les éléments produits par le requérant ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse restreigne son pouvoir d'appréciation à cet égard.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour, prise le 10 mars 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme R.HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

R.HANGANU.

P. HARMEL.